

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FUTURS QUARTIERS DESTINES  
PRINCIPALEMENT A L'ACCUEIL DE NOUVEAUX LOGEMENTS ET DE  
NOUVELLES ACTIVITES

**AU0**

## **ARTICLE AU0 - 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES**

SONT INTERDITES :

- dans les secteurs à risques reportés sur les documents graphiques
  - toutes occupations et utilisations du sol non conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Albigeois (PPRIA) approuvé le 18 mai 2004
  - toutes occupations et utilisations du sol de toute nature non conformes aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques effondrement des berges du Tarn approuvé par arrêté préfectoral du 14 novembre 2000
- toutes occupations et utilisations des sols à usage d'habitation et annexes à l'exception de celles visées à l'article AU0-2 – ci-après.
- toutes occupations et utilisations des sols à usage
  - d'hébergement hôtelier
  - de bureaux
  - de commerce
  - d'artisanat
  - d'industrie
  - d'entrepôt
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières
- le stationnement isolé de caravanes, les résidences mobiles de loisirs, les terrains de camping caravanning, les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs

## **ARTICLE AU0 - 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.**

SONT ADMISES SOUS CONDITIONS :

- Les extensions, la réhabilitation ou l'aménagement des constructions existantes à usages d'habitation, à condition que la surface de l'extension n'excède pas 30 m<sup>2</sup> par bâtiment à la date d'approbation du présent règlement.
- Une construction équivalente à la construction détruite par sinistre pourra être autorisée si celle-ci intervient dans les quatre ans de la survenance du sinistre ; et si elle n'est pas interdite par le règlement des plans de prévention des risques .
- les constructions et les équipements favorisant la réalisation de dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables sous réserve de valoriser au minimum le potentiel énergétique.
- Pour le secteur AU0er les ouvrages de production d'énergie renouvelables, y compris les bâtiments nécessaires à leur bon fonctionnement,

***ARTICLE AU0 – 3 à ARTICLE AU0 - 13***

Les dispositions des articles 3 à 13 de la zone AU sont applicables.

Rue de Gaillaguès, le recul des constructions sera au moins égal à 15 mètres à compter de l'axe du chemin.

***ARTICLE AU0 - 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL***

Non réglementé.

